

Département de LA VENDÉE
Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

**DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
RENONCIATION A ACQUERIR**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre janvier,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24/01/2023, relative à la propriété cadastrée 212 AD 18 d'une superficie totale de 310 m² pour le prix de 125 266 euros, frais d'acte et commission d'un montant de 6 634 euros en sus à la charge de l'acquéreur, située 9 rue Gaston Chaissac - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SCI JEMA-SOBA, représentée par Monsieur GILBERT Jean-François, dont le siège social est domicilié 23 bis rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 212 AD 18 sise 9 rue Gaston Chaissac - Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 310 m².

Fait à Essarts en Bocage, le 24/01/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,


Signé électroniquement par : Freddy Riffaud
Date de signature : 26/01/2023
Qualité : **Freddy RIFFAUD**
Bocage

Certifié exécutoire par le Maire
le
Publié le
Reçu par le Représentant de l'Etat
le